



DROIT

L'ÉGALITÉ EST UN DROIT CONSTITUTIONNEL

Depuis 1981, la Constitution fédérale contient un article consacré à l'égalité entre les sexes (art. 8, al. 3, Cst.), qui ancre l'égalité entre femmes et hommes non seulement dans le droit mais aussi dans les faits.

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



LOI SUR L'ÉGALITÉ

Principe de l'égalité et interdiction des discriminations

Entrée en vigueur en 1996, la loi sur l'égalité LEg a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes. Elle interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans la vie professionnelle. Elle s'applique à tous les rapports de travail. L'interdiction de discriminer concerne en particulier :

- > l'embauche ;
- > la répartition des tâches ;
- > les conditions de travail ;
- > la rémunération ;
- > la formation continue ;
- > l'avancement ;
- > le licenciement.

Le harcèlement sexuel est également interdit de manière expresse.

Plus le nombre de personnes connaissant la loi et réclamant son application est grand, plus rapidement l'égalité sera atteinte.

Jurisprudence

Deux banques de données donnent une bonne vue d'ensemble de la jurisprudence afférente à la loi sur l'égalité.

www.gleichstellungsgesetz.ch

www.leg.ch

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Suisse a adhéré à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF. Nous suivons activement la mise en œuvre de cette convention et nous jouons un rôle primordial dans l'élaboration des rapports périodiques que la Suisse adresse au Comité CEDEF. Nous pilotons le groupe de travail interdépartemental institué pour mettre en œuvre les recommandations du Comité CEDEF et préparer la présentation des rapports périodiques de la Suisse devant le Comité.

Nous participons aux procédures législatives et au traitement des affaires parlementaires

Au sein de l'administration fédérale, nous prenons position sur des projets de loi ou d'ordonnance, des rapports du Conseil fédéral ainsi que des réponses à des interventions parlementaires préparées par d'autres unités administratives. Nous élaborons nous-mêmes des textes de loi et des réponses à des interventions parlementaires, que nous soumettons pour avis aux autres offices avant de les remettre au Conseil fédéral.

Nous mettons à disposition des instruments pour évaluer les conséquences des projets de loi sous l'angle de l'égalité

Selon la loi sur le Parlement (art. 141, al. 2, let. i), le Conseil fédéral est tenu, dans les messages relatifs à des projets d'acte, de faire le point sur les conséquences que le projet aura sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes. Le BFEG soutient et conseille les offices fédéraux compétents durant ce processus et met à leur disposition trois outils de travail : un formulaire « Examen préalable », un questionnaire « Rapport d'analyse d'impact » et un guide.

www.ebg.admin.ch

Nous offrons un soutien dans l'application de la loi sur l'égalité

Afin de rendre la loi sur l'égalité encore plus efficace, nous élaborons des publications sur des thèmes importants abordés par cette loi (p. ex. l'égalité salariale ou le harcèlement sexuel). Ces publications s'adressent à un large public : employeurs et employé·e-s, avocat·e-s, juges, services de consultation.

Pour faciliter l'exécution de la LEg, nous avons participé à des commentaires en français et en allemand.

Il est souvent difficile de dire, dans un cas concret, si le principe « à travail de valeur égale, salaire égal » est respecté ou non. Les tribunaux demandent alors à des spécialistes de réaliser une expertise. Sur mandat du Conseil fédéral, nous avons élaboré un guide pour les expertises judiciaires, destiné aux tribunaux.

Nous prenons position sur des cas examinés par le Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral nous invite régulièrement à prendre position sur des cas qui lui sont soumis en vertu de la loi sur l'égalité.

Nous mettons nos connaissances à disposition

Nous organisons des colloques pour un public de spécialistes et présentons des exposés lors de rencontres juridiques consacrées à la loi sur l'égalité ou à des questions de droit de l'égalité, dans un contexte national ou international.

COOPÉRATION

Nous pratiquons la coordination et le réseautage

Nous favorisons la coordination et le réseautage au sein de l'administration fédérale ainsi qu'entre la Confédération, les cantons et les organisations non gouvernementales. Nous dirigeons le groupe de travail permanent de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité chargé des questions juridiques et nous participons à la Conférence suisse des offices de conciliation au sens de la loi sur l'égalité.

Nous entretenons des collaborations et des réseaux au niveau international

Nous représentons notre pays au sein de la Commission pour l'égalité de genre GEC du Conseil de l'Europe. Nous participons à la délégation suisse à la session annuelle de la Commission de la condition de la femme de l'ONU (UN Commission on the Status of Women CSW) à New York. Nous entretenons des relations de collaboration avec d'autres organisations internationales (p. ex. OCDE, OSCE). Nous favorisons et nous coordonnons les échanges d'informations, nous contribuons aux rapports de la Suisse et nous participons à des conférences internationales importantes.

www.unwomen.org/en/csw

www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/default_fr.asp